

(Traduction)

**ECHANGE DE NOTES (le 24 octobre 1962) ENTRE LE GOUVERNEMENT CANADIEN
ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE RELATIF À LA
COORDINATION ET À L'UTILISATION DES FRÉQUENCES RADIOPHONIQUES
DE PLUS DE TRENTE MÉGACYCLES PAR SECONDE.**

I

*Le Chargé d'Affaires a.i. de l'Ambassade des États-Unis d'Amérique au Canada
au Secrétaire d'État aux Affaires extérieures.*

AMBASSADE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Ottawa, le 24 octobre 1962

N° 107

Monsieur le Secrétaire d'État,

J'ai l'honneur de me référer aux entretiens qui ont eu lieu entre les représentants du Gouvernement canadien et du Gouvernement des États-Unis au sujet de la coordination et de l'utilisation des fréquences radiophoniques de plus de trente mégacycles par seconde. Au cours de ces entretiens, on a reconnu le droit souverain de chaque pays de régler sa propre utilisation des fréquences. On a également admis la nécessité d'un espace spectral suffisant afin de satisfaire équitablement aux besoins présents et futurs des services radiophoniques du Canada et des États-Unis. En outre, les représentants ont reconnu que les deux pays avaient mutuellement intérêt à éviter une interférence nuisible pour leurs services, et ils ont constaté les développements majeurs qui ont eu lieu et se poursuivent au Canada et aux États-Unis en ce qui concerne la partie du spectre des fréquences radiophoniques allouée par l'Union internationale des télécommunications et qui s'étend de trente mégacycles par seconde (30 Mc/s) à quarante gigacycles par seconde (40 Gc/s).

En vue d'une exploitation efficace du spectre, les représentants ont soumis les propositions suivantes et ont rédigé l'Annexe technique ci-jointe qui renferme une partie de ces propositions:

- (1) Les deux pays continueront de reconnaître les ententes déjà en vigueur relativement aux bandes de fréquences de plus de 30 Mc/s telles qu'elles sont désignées dans l'Annexe technique;
- (2) Lorsqu'ils le jugeront possible et souhaitable pour les deux parties, ils établiront des ententes visant à coordonner les attributions de fréquences radiophoniques dans les bandes de plus de 30 Mc/s pour lesquelles n'existe aucune procédure;
- (3) Lorsqu'ils le jugeront possible et souhaitable, et afin de faciliter le développement des services radiophoniques dans les deux pays, le Canada et les États-Unis devraient dresser des plans communs d'attribution des fréquences en ce qui concerne les bandes et les services radiophoniques de plus de 30 Mc/s;
- (4) Les ententes mentionnées aux alinéas (2) et (3) ci-dessus seront telles que spécifiées dans l'Annexe technique;